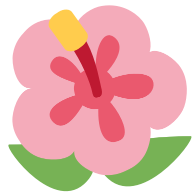
La prière de vendredi.

INTRODUCTION

En langue arabe, on trouve deux vocalisations : soit AI-jumu’ah qui désigne la cause du rassemblement des gens, soit Al-Jum’ah qui désigne le lieu où l’on se rassemble.

Le fondement de la législation de cette prière se trouve dans la Parole d’Allah ﷻ :(sens)

« Ô vous les croyants ! Lorsque l’on appelle à la prière du vendredi, accourez à la mention d’Allah et cessez. tout commerce. Cela est bien meilleur pour vous, si vous saviez ! »[Al-Jumu’ah v.9]

et dans la Sunna les Textes mentionnant sa légalité, en paroles et en actes, sont également très nombreux.

Al-‘lrâqi a dit « Toutes les écoles juridiques sont unanimes pour dire qu’elle est une obligation individuelle (Fard ‘Ayn) » et plus encore elle compte parmi les plus grandes obligations de l’islam et les plus grands rassemblements des musulmans. La prière du vendredi est meilleure que celle du Dhuhr , sans aucun litige entre les savants à ce sujet. C’est une prière à part entière, et elle n’est pas un substitut du Dhuhr , au contraire c’est le Dhuhr qui est un substitut à la prière du vendredi, si on ne peut l’accomplir. Le jour du vendredi est le meilleur jour de la semaine, Allah l’a attribué aux musulmans et en a écarté les communautés d’avant eux, par générosité et grâce envers cette Communauté.

Le Prophète ﷺ a dit « Le meilleur jour sur lequel se lève le soleil est le vendredi. »[Muslim (854)]

Le châtiment de celui qui délaisse la prière du vendredi

361- Abd Allah Ibn ‘Umar et Abû Hurayrah رضي الله عنهم rapportent qu’ils ont entendu le Messager d’Allah ﷺ dire du haut de sa chaire : « Que les gens cessent de délaisser le prière du vendredi, sinon Allah scellera leur coeur et ils seront parmi les négligents. » (1) Sahîh

Enseignements du hadith

1 – L’interdiction sévère de délaisser la prière du vendredi, et la menace certaine pour qui la délaisse qu’Allah scelle son cceur comme châtiment pour sa négligence, et punition pour s’être oublié. Ainsi il sera parmi ceux qui négligent ce qui leur est profitable dans l’au-delà jusqu’à ce que vienne la mort, et ainsi ils ont auront perdu la félicité de la vie éternelle, et c’est là la perte évidente.

2 – Allah ﷻ a ordonné à tout homme musulman religieusement responsable (Mukallaf) de se rendre à la prière du vendredi lorsqu’on y appelle. Ainsi Il dit : (sens) « **Ô vous les croyants ! Lorsque l’on appelle à la prière du**

vendredi, accourez à la mention d'Allah » Accourir signifie lui porter de l'attention et se presser de s'y préparer. De nombreux hadiths authentiques et clairs montrent qu'elle est un devoir pour toute personne religieusement responsable, et une obligation pour tout homme pubère. Tout ceci montre qu'elle est une obligation individuelle (Fard 'Ayn) et non une obligation collective (Fard Kifâyah)

3 – Al-Qadî 'Iyad a dit : « De deux choses l'une: soit cesser de délaisser la prière du vendredi, soit Allah scelle le coeur de ceux qui s'en détournent. »

Le fait que le coeur soit scellé est ce qui les prive de Sa douceur et Sa grâce, ou l'apparition de l'hypocrisie et de la mécréance en eux jusqu'à ce qu'ils soient parmi les négligents, marqués du sceau de la négligence et du malheur. »

4 – C'est une preuve que le fait de commettre des actes illicites ou de délaisser des obligations amène à commettre

d’autres péchés, comme un châtiment venant d’Allah ﷻ : (sens) **«Allah ne modifie point l’état d’un peuple, tant qu’ils ne changent pas ce qui est en eux-mêmes »**[Ar-Rad v.11] , Ainsi, celui qui commet de nouveau un péché ne le fait qu’en raison du cap qu’il a franchi la première fois, et il s’y accoutume la deuxième fois, et cela devient une habitude.

5 – C’est une preuve que parmi les plus grands châtiments figure le fait d’être frappé par l’insouciance vis-à-vis de l’au-delà, jusqu’à parvenir à la mort et dire :
« Seigneur ! Fais-moi revenir sur terre, afin que je fasse le bien que j’ai délaissé. Mais non ! » Il n’y a pas de retour **« Devant eux se trouve une barrière [entre ce bas monde et l’au-delà] jusqu’au jour où ils seront ressuscités »** [Al-Mu’minun v.99 – 100]

6 – Le hadith indique que la prière du vendredi est la plus grande des obligations car on n’a pas énoncé de menace aussi dure pour l’abandon d’une autre obligation. Il n’y a

donc aucun litige sur le fait que la prière du vendredi soit meilleure que celle du Dhuhr .

7- Les musulmans sont unanimes sur le fait que la prière du vendredi soit obligatoire, et pour la majorité des savants, elle est une obligation individuelle (Fard ‘Ayn). Al-Iraqi a dit « Toutes les écoles juridiques sont unanimes pour dire qu’elle est une obligation individuelle (Fatd ‘Ayn), mais chaque école juridique établit des conditions spécifiques.

8- Cela montre qu’il a dit cela après qu’on ait fabriqué la chaire (Al-Minbar) alors qu’avant cela il prononçait son sermon debout sur un tronc de palmier. C’est une menace dure à l’encontre de ceux qui délaissent la prière du vendredi sans motif légal. On rapporte à ce sujet beaucoup d’autres hadiths, parmi lesquels :« Celui qui délaisse trois prières du vendredi par négligence, Allah scellera son coeur. »[Abou Dawud (1052)] (2)

📚 **Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ɛasqalânî avec les commentaire de cheikh ɛAbd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ɛUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 435 à 437 volume 1 (Éditions Tawbah)]**

📚 (1) Muslim (565).

📚 (2) Al-Ifham 1/233).